

La dématérialisation des procédures de passation

Hôpital Expo
21 mai 2010

Christophe Alviset,
Observatoire Economique de l'Achat Public
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

[Plan]

- Objectifs
- Historique de la dématérialisation
- Nouvelles procédures
- Dématérialisation des plis
- Démarche de projet
- Accompagnement

[Objectifs]

Diminuer les coûts de gestion

Raccourcir les délais

Faciliter l'accès à la commande publique

Acheter mieux

Historique des possibilités et obligations de dématérialisation

- 2001 Possibilité de dématérialiser
- Possibilité de recourir aux enchères électroniques inversées
- 2005 Obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de pouvoir recevoir des pli dématérialisés > seuils
- Pas d'obligation pour les DCE
- 2006 Possibilité d'expérimenter la dématérialisation obligatoire des plis
- Obligation de dématérialiser les AAPC au-dessus de 90k€
- 2010 Obligation de publier les DCE au-dessus de 90k€
- Possibilité de rendre la dématérialisation obligatoire
- Dématérialisation obligatoire pour les achats informatiques au-dessus de 90k€
- 2012 Obligation de pouvoir recevoir des plis dématérialisés > 90k€
- 2020 Dématérialisation obligatoire à 100%?

[Nouvelles procédures]

- Dialogue compétitif (2006)
- Accord cadre (2006)
- Enchères électroniques inversées (2001)
 - Enchère sur le prix ou équilibrée
- Système d'acquisition dynamique (2006)
 - Avec ou sans enchères

[Dématérialisation des plis]

- Importance du règlement de consultation
- Arrêté du 28/8/2006
 - Copie de sauvegarde si virus ou difficulté internet
- Arrêté du 14/12/2009
 - Plus d'obligation de s'identifier pour retirer le DCE
 - Préciser l'adresse des documents à télécharger
- Nouvel arrêté en préparation pour application du RGS, interopérabilité avec les autres Etats membres, formats et dispositifs de signature

[Démarche de projet]

- Des gains de gestion, de reproduction, d'affranchissement, d'empreinte carbone, de délai, d'intégration dans des plans de continuité d'activité
- Pouvoir adjudicateur : présenter le projet aux opérateurs économiques
- Opérateur économique : communiquer avec le pouvoir adjudicateur

[Accompagnement]

Guide de la dématérialisation (Direction
des Affaires Juridiques) Juin 2010

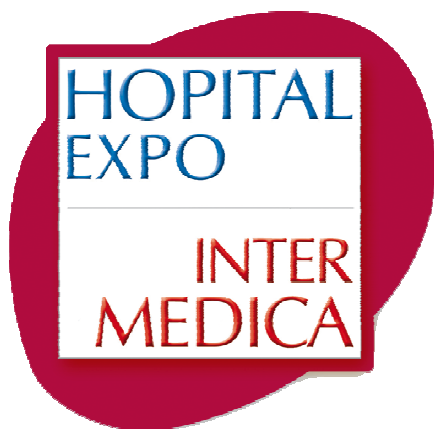
Guide d'achat pour la dématérialisation
(Groupe d'étude des marchés)
Concertation été 2010



Questions?



Les nouveaux leviers de l'achat hospitalier



18 > 21 mai 2010

VIPARIS | Porte de Versailles | Pavillon 1

La technique de l'accord-cadre appliquée aux prestations de service :
L'expérience du GCS UNI.H.A



Elisabeth CHOLLET

Acheteur Filière Services

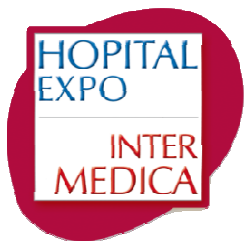
GCS UNI.H.A

Union des Hôpitaux pour les Achats

18-21 mai 2010

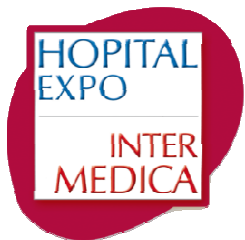
VIPARIS – Porte de Versailles - France

**Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social**



CONSTAT :
Démarche Nationale
sur les Prestations de Nettoyage



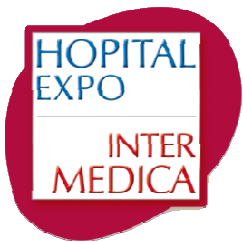


UNE DEMARCHE NATIONALE

LA FORCE D'UNE DEMARCHE NATIONALE RESIDE :

- Sur la capacité à créer un cahier des charges commun avec des clauses pertinentes sur les aspects :
 - **Techniques :**
 - **Sociaux**
 - **Éthiques**
 - **De Qualité**
 - **De continuité de service**

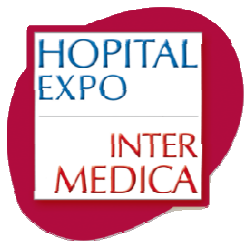
- Sur la création d'une base de données nationale commune des structures de coût du nettoyage externalisé avec une comparaison des prix pratiqués par divers prestataires (benchmarking)



UNE DEMARCHE NATIONALE

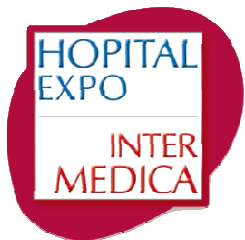
- Sur la capacité à comparer les coûts entre une prestation réalisée en interne ou externalisée (méthode du « faire » ou « faire faire »)
- Sur l'émergence d'un interlocuteur national « grand compte » avisé et documenté face aux fournisseurs de ce marché devenu mature et recentré autour de 7 ou 8 leaders nationaux.
- Sur un regroupement des besoins avec les limites de « spécificité des sites ». La connaissance du site avec ses aspects particuliers doit obligatoirement être pris en compte pour obtenir satisfaction de la prestation demandée.

La perspective d'un seul fournisseur pour tout le territoire national ne paraît pas réaliste



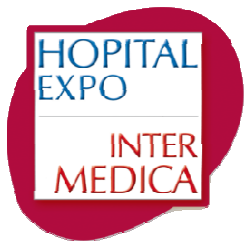
INTERET DE L'ACCORD CADRE

- Le cahier des charges de l'accord-cadre élaboré par le réseau d'experts constitué au niveau national sera très complet tant dans ses clauses techniques que sociales. Une « boîte à outils » sera fournie aux adhérents pour la réalisation de leurs marchés subséquents.
- Les offres présentées lors de la réalisation des marchés subséquents auront été ajustées par les titulaires de l'accord-cadre après une visite des sites indispensable pour obtenir des réponses performantes.
- Les résultats des diverses consultations seront compilés au niveau national par la filière services afin d'alimenter une base de données comparatives mise à la disposition du réseau des adhérents.
- L'accord-cadre, tout en préservant l'importance de la définition locale du besoin, permet de faire émerger un véritable « grand compte » face aux prestataires de nettoyage.



TRAVAIL PREPARATOIRE :
Analyse du marché Fournisseurs
Etat des lieux au sein des établissements





TRAVAIL PREPARATOIRE

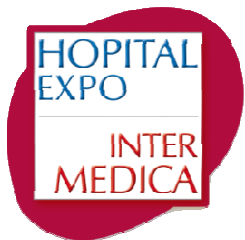
- Analyse du marché « Fournisseurs » :
 - Rencontre pendant 1 an avec les principaux prestataires de Nettoyage pour expliquer notre démarche et connaître leurs attentes

- Benchmark auprès d'entreprises ayant les mêmes « spécificités » que le monde hospitalier
 - AIR France avec un travail 7j/7 et un accueil « clients » (image de marque)
 - EDF avec des sites à « risques » a nettoyer (bio-nettoyage)

- Travail en collaboration avec le CTIP Conseil (Cabinet Spécialisé dans les Prestations de Nettoyage).

Le CTIP est l'antenne technique de la FEP (Fédération des Entreprises de Propreté)

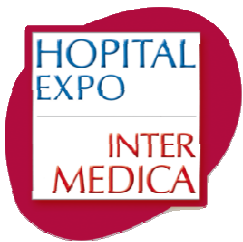
- Echange avec les cadres soignants et hygiénistes pour comprendre mieux leurs « besoins » puisque la prestation de nettoyage est proposée également dans les zones de soins.



DES ATELIERS INTER-ETABLISSEMENTS

DE SEPTEMBRE 2008 A JANVIER 2009 : ANIMATION D'ATELIERS

- Atelier 1 : Analyse des coûts internes et externes sur la fonction Nettoyage et Bio nettoyage au sein des établissements.
- Atelier 2 : Définition des prestations attendues sur la fonction Nettoyage et Bio nettoyage.
- Atelier 3 : Suivi de la prestation : Mise en place d'outils de contrôle et de vérification
- Atelier 4 : Développement Durable dans la fonction Nettoyage et Bio nettoyage
- Atelier 5 : Réunion avec les cadres soignants et les hygiénistes



DES ATELIERS INTER-ETABLISSEMENTS

❖ Mise en œuvre d'un cahier des charges en obligation de résultat :

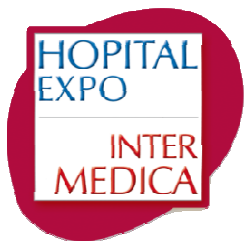
La plupart des établissements utilisent pour leurs marchés de prestations des cahiers des charges en obligation de moyens. Le passage à une logique d'obligation de résultat a constitué un enjeu important de la démarche.

Ce type de cahier des charges nécessite la rédaction d'un référentiel traduisant les niveaux d'exigences proprement souhaités.

Les données ci-dessous doivent être clairement explicitées dans ce référentiel :

- Définir le ou les lot(s) de nettoyage
- Définir les familles de locaux (on entend par famille, un ensemble de locaux ayant des exigences similaires en matière de qualité proprement)
- Définir les grilles de contrôles

L'établissement adhérent devra mettre en place les contrôles appropriés.



SOLUTION PROPOSEE :
Accord Cadre multi-titulaire
par lots géographiques



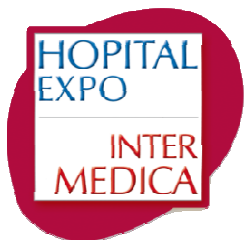
20 établissements adhérents répartis en 4 lots géographiques :

- Valeur totale de l'accord cadre sur 4 ans entre 70 M€ et 135 M€.

- Accord Cadre National porté par le CHU de Nantes (avec référencement de 5 entreprises par lot)

- Passation de marchés subséquents au niveau local par l'établissement adhérent.





SOLUTION PROPOSEE

➤ **5 titulaires par lot géographique sur les critères suivants**

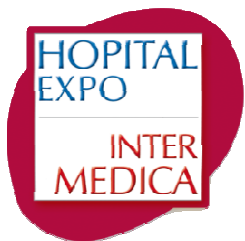
Valeur technique de l'offre sur 10 critères => 60%

(notamment composition de l'équipe, encadrement, moyens et produits mis en place, plan d'assurance qualité, gestion du personnel, nbre d'heures oeuvrantes et non oeuvrantes)

Valeur économique de l'offre => 40% :

- prix par famille qualité : 30 points
- prix des prestations complémentaires : 10 points

Une réunion a été organisée pour chaque lot avec la participation d'établissements adhérents.

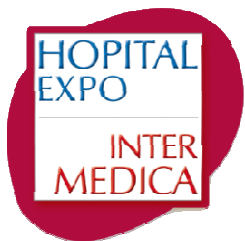


➤ Notion de prix plafond

Les titulaires de chacun des lots de l'accord-cadre se sont engagés sur des prix « plafond » :

- Prix plafonds unitaires mensuels au m² des prestations de nettoyage par famille de qualité 5/7, 6/7 et 7/7 ;
- Prix plafonds unitaires pour chacune des prestations complémentaires définies à la troisième partie du CCTP de l'accord-cadre.

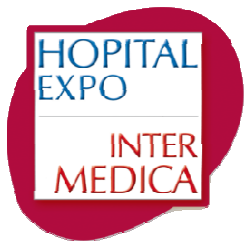
Dans le cadre de la passation d'un marché subséquent, les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent pas proposer des prix supérieurs aux prix unitaires fixés dans leur offre relative à l'accord-cadre.



➤ **Choix du titulaire lors de la passation du marché subséquent**

Les offres des candidats seront jugées par application des critères de sélection des offres fixés dans la lettre de consultation, au vu des bordereaux de prix et des renseignements exigés dans le modèle de mémoire technique figurant au dossier de consultation du marché subséquent.

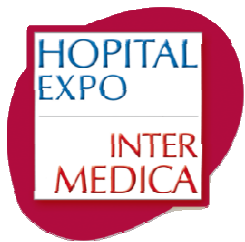
Ces critères et leur pondération ont été définis dans l'accord-cadre et ne peuvent être modifiés.



ASPECT JURIDIQUE :

Réflexion menée dans le cas spécifique des Prestations de Nettoyage





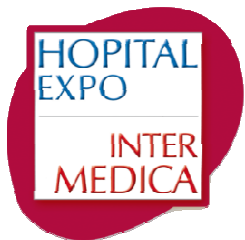
➤ **A) Rappel de la définition d'un accord-cadre**

Règle => Les adhérents doivent rester fidèles à l'accord-cadre pour tous leurs besoins de nettoyage externalisés et ne peuvent conduire d'autres consultations sur le même objet

Fonctionnement de l'accord-cadre :

L'accord-cadre propose un référencement « dynamique », sur la base de critères objectifs et sur la remise d'un prix de prépositionnement par chaque candidat

Aucune autre entreprise ne peut s'introduire dans l'accord-cadre, pendant toute sa durée => Exclusivité des titulaires, sur l'objet du marché.



Le marché des prestations de mise en propreté et de bio-nettoyage est innovant en Europe => Premier accord-cadre de ce type dans ce domaine.

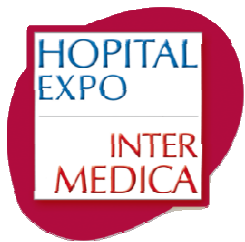
Sa mise en œuvre repose sur une base géographique, avec un accord-cadre multi-titulaire. Chaque lot aura ses propres titulaires.

Le risque de rendre le marché monopolistique est écarté. De plus, il existe des entreprises régionales performantes, qui pourront se voir attribuer un lot.

➤ **B) Principe des marchés subséquents**

Ce sont des marchés publics qui découlent de l'accord-cadre.

L'accord-cadre permet de standardiser les besoins et pratiques en recherchant l'efficacité économique. Les besoins spécifiques sont rajoutés par les établissements lors du lancement des marchés subséquents (prestations complémentaires, spécificités et recensement propres à chaque établissement) selon le modèle de marché subséquent qui sera fourni à chaque établissement adhérent.

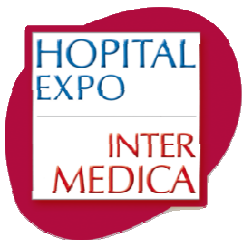


➤ **C) Durée des marchés subséquents**

Dans un souci d'intérêt économique, il est important de prévoir une durée minimale des marchés subséquents. Celle-ci a été fixée à 18 mois. Au-delà du 30^{ème} mois suivant la notification de l'accord-cadre, il ne sera plus possible de lancer un nouveau marché subséquent, sous peine de dépasser la limite de validité (48 mois). Toutefois, un dépassement de 3 à 4 mois peut être toléré, au cas par cas.

La durée de l'accord-cadre permettra aux établissements de prévoir des durées de marchés subséquents suffisamment longues (idéalement au moins 36 mois pour obtenir de meilleures offres).

Un second accord-cadre sera lancé avant la fin de l'accord-cadre en cours afin de permettre le tuilage des deux procédures.



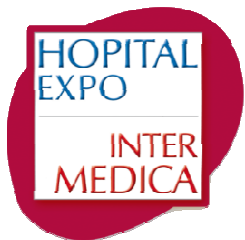
➤ **D) Conditions d'exécution et de contrôle de l'accord cadre**

« Contrôler, c'est appliquer »

- Il est de la responsabilité des établissements de voir comment l'entreprise met en œuvre sa prestation et son niveau de qualité.
- Le contrôle est prévu juridiquement, mais faute d'exécution, le niveau d'exigence de l'accord cadre ne serait pas exploité.

➤ **E) L'évolution du besoin**

- Au cours de l'exécution d'un marché subséquent, les commandes doivent être limitées aux prestations décrites dans l'accord-cadre et au périmètre déterminé dans le marché.
- Néanmoins, une évolution du périmètre du marché peut être envisagée à condition qu'elle demeure limitée. (*Avenant pour une augmentation du périmètre inférieur à 15% conseillé*)
- Sinon il est possible de lancer une nouvelle consultation pour un nouveau marché subséquent conforme à l'accord-cadre.

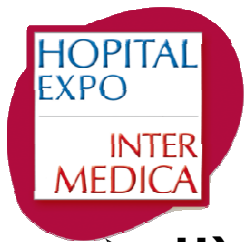


➤ **F) Forme des marchés subséquents**

- **Les marchés subséquents sont mono-titulaire et à bons de commande.**

Ils est logique qu'ils prévoient un minimum et un maximum, compte tenu une définition beaucoup plus précise des besoins.

- Rappel : l'accord cadre est par contre, sans mini-maxi, les volumes indiqués pour l'ensemble d'un lot étant donnés à titre indicatif. Il ne faudrait pas toutefois que les volumes réalisés globalement au niveau d'un lot soient trop éloignés des quantités indicatives.
- L'accord cadre doit être respecté. C'est à la fois une contrainte et une opportunité (l'obligation de résultat ouvre des potentialités).



➤ H) La procédure de passation des marchés subséquents et les pièces des marchés subséquents

Une lettre de consultation sera adressée à chacun des attributaires du lot concerné de l'accord-cadre par l'établissement adhérent.

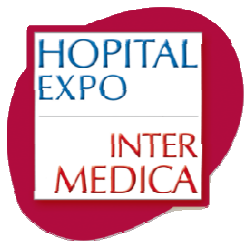
Un modèle a été proposé aux établissements adhérents.

L'attribution du marché subséquent et la signature de ce dernier, sont soumises aux mêmes règles que pour l'attribution de tout marché public.

➤ G) L'analyse des offres

Si le choix des titulaires reste sous la responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes au niveau de l'accord-cadre,

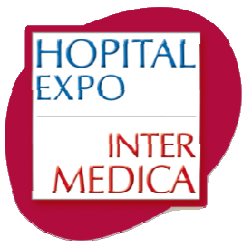
le choix du titulaire du marché subséquent relève de la responsabilité de l'adhérent concerné, au regard des critères de sélection des offres qui ont été indiqués dans le règlement de la consultation de l'accord-cadre.



➤ **I) Confidentialité**

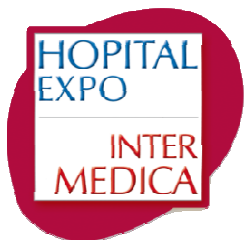
La signature d'un accord-cadre retenant plusieurs attributaires ne vaut pas attribution du marché et ne met pas fin à la mise en concurrence qui se poursuivra entre les entreprises titulaires de l'accord-cadre.

Les informations communiquées aux candidats évincés ou aux titulaires de l'accord-cadre non retenues à l'issue de la passation d'un marché subséquent, sur le fondement de l'article 83 du CMP, ne doivent pas être de nature à fausser le jeu de concurrence entre les entreprises attributaires de l'accord-cadre.



CONCLUSION

- ❖ **Amélioration du niveau de qualité des prestations grâce à la mise en place de l'obligation de résultat.**
- ❖ **Formation au contrôle en obligation de résultat vivement conseillée pour le personnel hospitalier en charge du suivi.**
- ❖ **Aide à l'externalisation (des zones tertiaires et zones de soin) en sécurisant la prestation.**
- ❖ **Processus mutualisé et modernisé.**
- ❖ **Base de données nationale et émergence d'un grand compte hospitalier face aux fournisseurs.**
- ❖ **Nécessaire implication des établissements adhérents dans la démarche projet pour prendre en compte ses implications sur leur propre organisation interne.**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

*Elisabeth CHOLLET
Acheteur Filière Services
Uni.H.A
Union des Hopitaux pour les Achats
elisabeth.chollet@uniha.org*

18-21 mai 2010

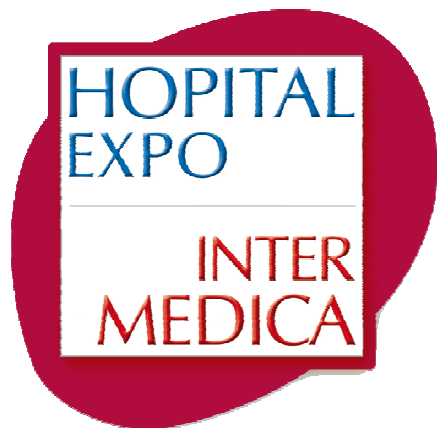
VIPARIS – Porte de Versailles - France

mercredi 9 juin 2010

23

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social





18 > 21 mai 2010

VIPARIS | Porte de Versailles | Pavillon 1

« Journée des acheteurs hospitaliers »

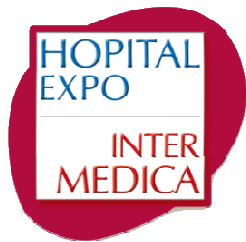
« Le recours à un statut de centrale d'achat régionale : l'expérience du resah-idf »



*Dominique LEGOUGE
Directeur du GIP Resah-Idf*

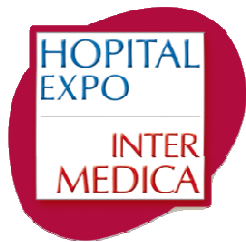
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social

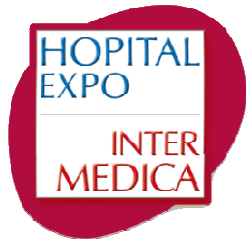


Sommaire

- La centrale d'achat : un nouvel outil nécessaire à la mutualisation
- Le cadre juridique applicable à la centrale d'achat
- L'expérience du RESAH-IDF



La centrale d'achat : un nouvel outil nécessaire à la mutualisation



Les limites du groupement de commandes

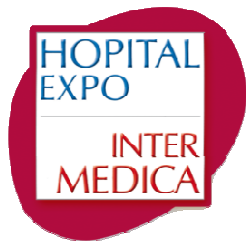
- Engagement préalable nécessaire
- Pas d'entrée possible en cours de marché
- Mal adapté aux achats de services et de travaux
- Innovation difficile (recherche consensus et volume)
- Absence de montée en charge progressive



L'intérêt de la centrale d'achat

Réponse aux limites du groupement de commandes

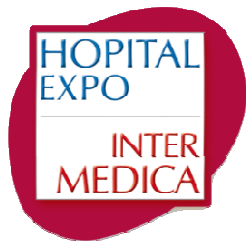
- Pas d'engagement préalable nécessaire
- Entrée possible en cours de marché
- Innovation et expérimentation
- Adaptation à tous les segments d'achat



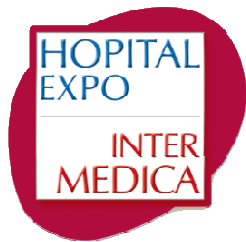
L'intérêt de la centrale d'achat (suite)

Un inconvénient cependant

- Engagement volume difficile
- Compensation possible: aide à la diffusion de l'offre du fournisseur retenu



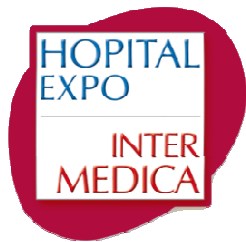
Le cadre juridique applicable à la centrale d'achat



Les dispositions du CMP et de l'ordonnance du 6 juin 2005

Article 31 du CMP (article 15 de l'ordonnance du 6 juin 2005 équivalent) :

« Le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat est soumise pour la totalité de ses achats aux dispositions du précédent code ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée. »

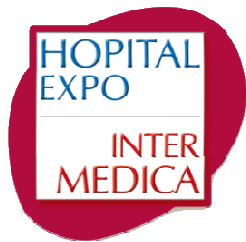


Les dispositions du CMP et de l'ordonnance du 6 juin 2005 (suite)

Article 9 du CMP (article 5 de l'ordonnance du 6 juin 2005 équivalent) :

« Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée qui : »

- 1° Acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- 2° Passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs. »



2 grandes possibilités d'action

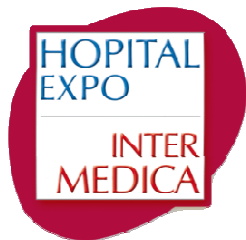
- Acheter puis « revendre »
- Passer des contrats (accords-cadres ou des marchés) puis les mettre à disposition



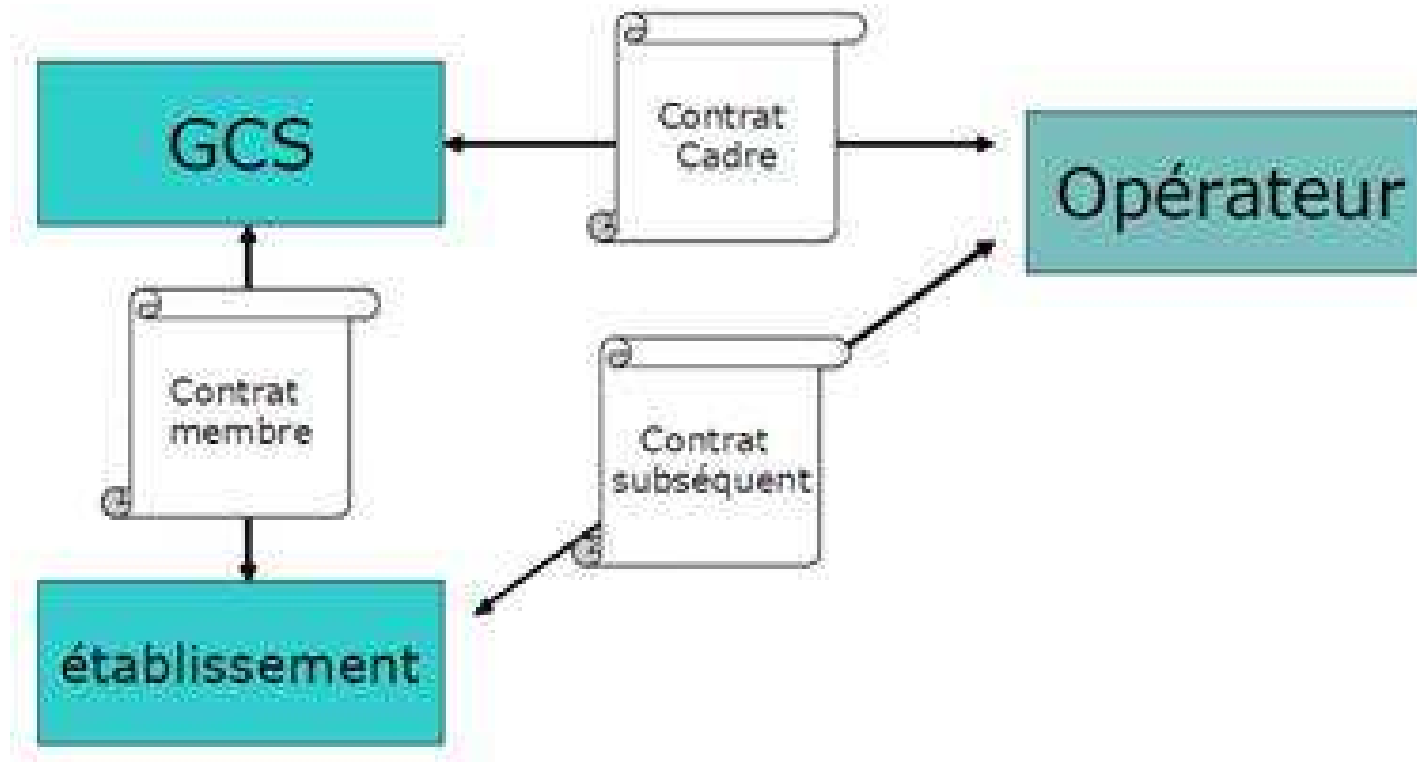
L'expérience du RESAH-IDF

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public et du secteur
social et médico-social



Le projet région sans film (GCS D-SISIF)

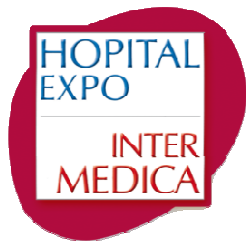




La création d'une centrale d'achat régionale

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

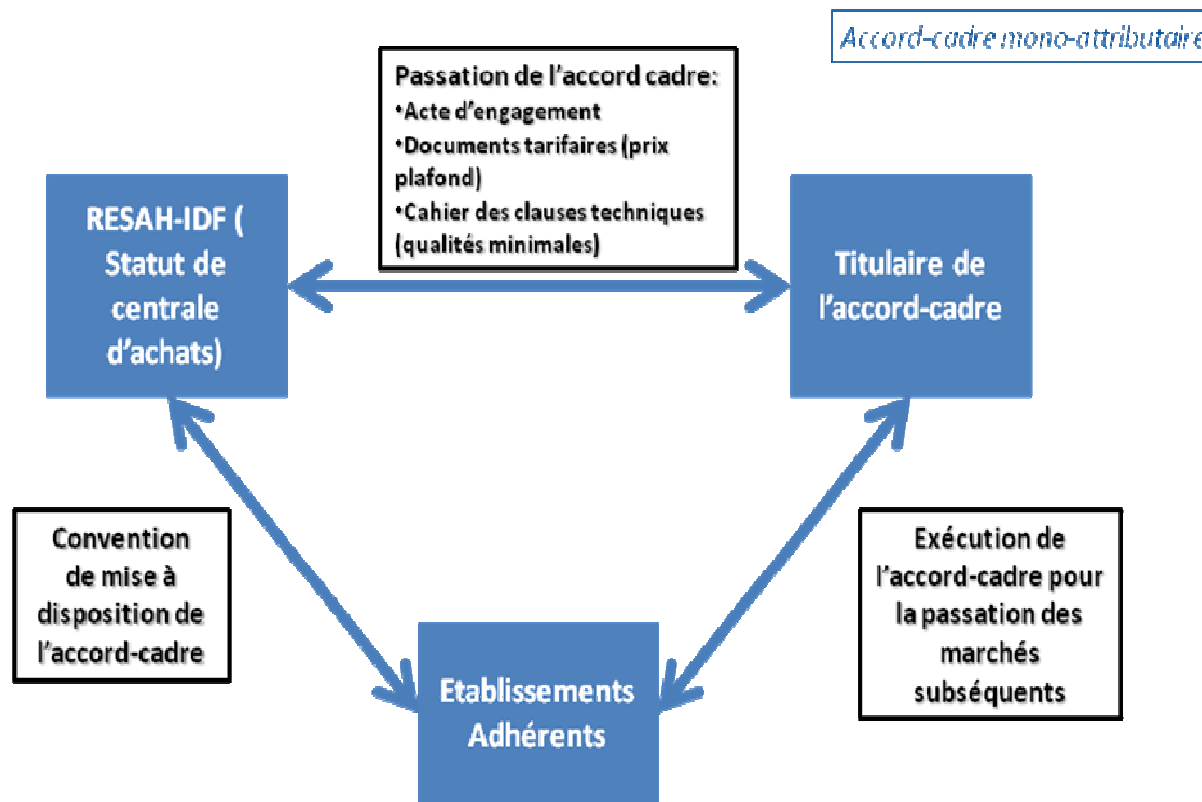
Forum de l'hôpital public et du secteur
social et médico-social



Les grands principes de fonctionnement

- Portage par le resah-idf
- Passation accord-cadre mono-attributaire par centrale d'achat
- Passation et exécution marché subséquent par établissement

Les grands principes de fonctionnement (suite)



Le rayon d'action de la centrale d'achats est limité à la seule région Ile-de-France



Les grands principes de fonctionnement (suite)

1



Être établi sur le territoire francilien

2

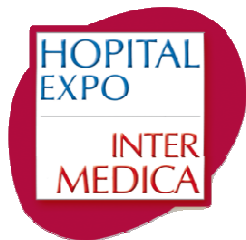


Avoir le statut de pouvoir adjudicateur

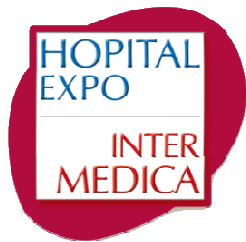
3



Intervenir dans le secteur sanitaire et/ou médico-social

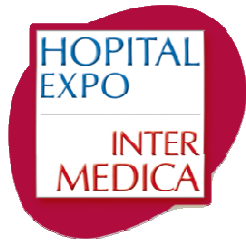


Choix des segments d'achat



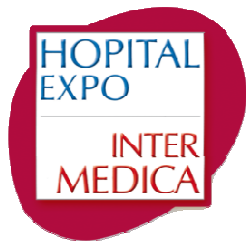
Principaux objectifs

- Répondre aux besoins d'adaptation et de transformation des établissements sanitaires et médico-sociaux franciliens
- Créer de la valeur (apporter des solutions innovantes et performantes)
- Faire gagner du temps aux établissements (accès rapide aux solutions identifiées comme les meilleures)



Les premiers segments d'achat traités

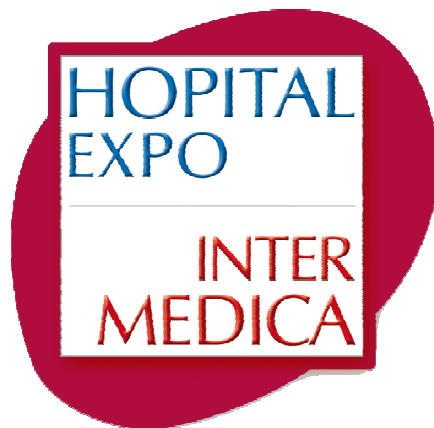
- Formation inter
- ECG-défibrillateurs
- Ecrans médicaux
- Plateau technique laboratoire
- Monitoring
- Diagnostics et études pour les services techniques.



Conclusion provisoire

Centrale d'achat :

- Complète la boîte à outils pour la construction de stratégies d'achat de groupe
- S'adapte bien aux différentes formules de coopération existantes (GIP, GCS, GSMS, etc.)



18 > 21 mai 2010

VIPARIS | Porte de Versailles | Pavillon 1

LES NOUVEAUX LEVIERS DE L'ACHAT HOSPITALIER

*La professionnalisation des
groupements de commandes : la
mutualisation des achats hospitaliers
en Rhône-Alpes*



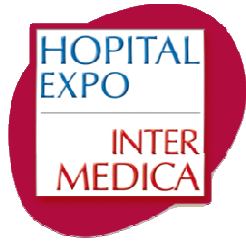
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

JL. Guderzo : Directeur des Achats

I. Greiffenberg : Responsable Achats

**18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles -
France**

**Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-
social**



Sommaire

1. L'initiative ARH

- Réflexion et mise en place d'un projet d'achat régional
- Organisation de l'achat régional

2. Les Groupements de commandes

- Philosophie / Principes fondateurs
- Fonctionnement
- Présentation des groupements

3. Le Portail Achat

- Présentation

4. La Cellule d'Achats Publics et d'Informations Juridiques

- Rôle



1. L'initiative ARH

Réflexion et mise en place d'un projet d'achat régional

Contexte

Recherche de rationalisation des dépenses de santé relatives à l'achat public

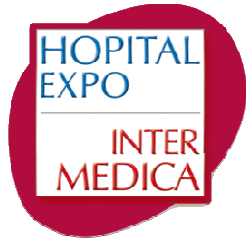
Constat

Achats dispersés sur des domaines communs

Existence de nombreuses structures réalisant des achats groupés dans la plupart des départements

Objectif

Développer la spécialisation et la régionalisation des achats ainsi que la mise en place de bonnes pratiques sans que les Centres Hospitaliers ne se désengagent vis à vis des hôpitaux locaux et des maisons de retraites



1. L'initiative ARH

Initiative

Projet 1 : Création de groupement de commande régionaux

Fusion des groupements départementaux existants sur les catégories non médicales, chaque groupement existant prenant en charge et se spécialisant sur une catégorie d'achats



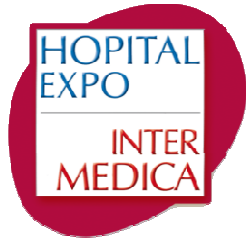
Création de 5 groupements d'achats régionaux

Projet 2 : Déploiement d'un portail achat collaboratif

Projet 3 : Réflexion sur le développement d'une plateforme logistique

Projet 4 : Harmonisation des pratiques et suivi du bon usage des produits pharmaceutiques

Projet 5 : Élaboration d'un catalogue de référencement pour les hôpitaux locaux

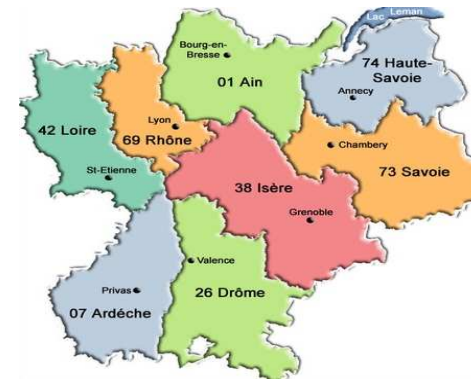


1. L'initiative ARH

Organisation de l'achat régional

Périmètre

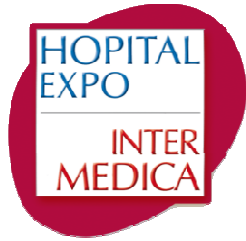
- 8 départements
- 110 établissements publics
- Hors CHU



Moyens

Signature de conventions de partenariat tri-partite entre :

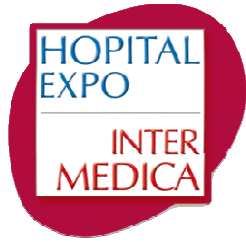
- Chaque porteur de projet
 - la MEAH
 - L'ARH
- ➔ Définition d'engagement et d'objectifs pour les porteurs de projet
- ➔ Mise en place de subventions financières de l'ARH sur 3 ans pour lancer la démarche



2. Les Groupements de commandes

Philosophie- Principes fondateurs

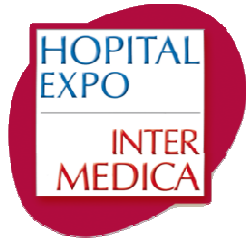
- Développer une expertise achat et une compétence professionnelle reconnue
- Mutualiser les moyens existants
- Maintenir la solidarité entre les établissements (Centres Hospitaliers / Hôpitaux Locaux / Maisons de retraites)
- Être transparent vis à vis des adhérents et des fournisseurs
- Privilégier la qualité des produits
- Garantir l'approvisionnement dans les délais
- Développer des relations en amont avec les fournisseurs



2. Les Groupements de commandes

Coordonnateur

- Désignation d'un coordonnateur /acheteur reconnu et compétent dans son domaine
- Ses missions
 - ✓ Connaissance du marché fournisseur
 - ✓ Recensement des besoins
 - ✓ Définition des prestations / rédaction du DCE
 - ✓ Analyse des offres
 - ✓ Notification
 - ✓ Évaluation des fournisseurs et de la satisfaction des clients
 - ✓ Gestion des litiges

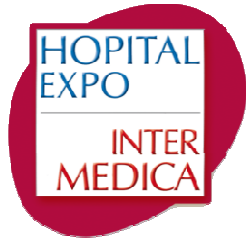


2. Les Groupements de commandes

Fonctionnement du groupement

- Rédaction de conventions constitutives de groupement
 - Définition d'une commission technique
 - 1 représentant de chaque établissement coordonnateur d'un groupement
 - 3 représentants par département:
 - ✓ 1 représentant d'une maison de retraite
 - ✓ 1 représentant d'un établissement de santé de moins de 500 Lits
 - ✓ 1 représentant d'un établissement MCO de plus de 500 Lits
 - Mise en place d'un budget de fonctionnement

Cotisations d'adhésions basées sur une part fixe de 100 € et une part variable (CA estimé ou réalisé de l'établissement / CA global de la consultation)
- ➔ Chaque établissement est responsable de la bonne exécution de son marché



2. Les Groupements de commandes

Présentation des Groupements

Alimentation: GRAAL

- Coordonnateur : CH Chambéry (73)
- Périmètre : 96 établissements
- Segments : Denrées alimentaires – Boissons – Produits diététiques- Viandes- Légumes
- Chiffre d'affaires : 30 000 000 €
- ➔ Bilan : la mise en place d'accords cadre garantit une mise en concurrence permanente des fournisseurs et des conditions d'achats au plus près des cours en vigueur
- ➔ Axes de réflexion : produits bio / achat local / marque de distributeur

Droguerie

- Coordonnateur : CH Bourg en Bresse (01)
- Périmètre : 77 établissements
- Segments concernés: produit de droguerie, d'hygiène, consommable restauration
- Chiffre d'affaires : 2 800 000 € / an
- ➔ Bilan : gains de 8.88%
- ➔ Axes de réflexion : harmonisation des pratiques d'hygiène



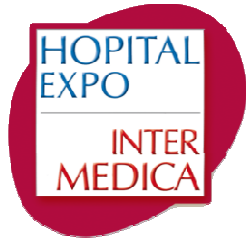
2. Les Groupements de commandes

Textile

- Coordonnateur : CH Annecy (74)
- Périmètre : 47 établissements
- Segments concernés: Vêtements / Tuniques / Draps / Oreillers/Blouses / Gants
- Chiffre d'affaires : 1 045 000 € / an
- ➔ Bilan : harmonisation des pratiques entre les blanchisseries , gains de 11%
- ➔ Axe de réflexion : produits lessiviels

Produits d'Incontinence

- Coordonnateur : CH Drome Nord (26)
- Périmètre : 86 établissements
- Segments concernés: Incontinence adulte / alèses / protections enfants
- Chiffre d'affaires : 4 300 000 € / an
- ➔ Bilan : mise en place d'un coût par incontinent par jour sur les services de longue durée => optimisation de la gestion des budgets



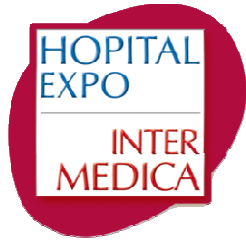
2. Les Groupements de commandes

Fournitures Papeterie – Bureautique

- Coordonnateur : CH Valence
- Périmètre : 47 établissements
- Chiffre d'affaires : 1 800 000 € / an
- ➔ Bilan : gain de 4 % par rapport en l'ancien groupement
- ➔ Axes de réflexion: produits recyclés

Médicaments –Dispositifs médicaux (Pharmalp'ain)

- Coordonnateur : CH Aix les Bains
- Périmètre : 33 établissements
- Chiffre d'affaires : 35 000 000 € / an
- ➔ Bilan : travail avec les fournisseurs générant une baisse des coûts logistiques
- ➔ Axes de travail: Les fluides médicaux en bouteille



2. Les Groupements de commandes

Informatique (en cours de réalisation)

- Coordonnateur : CH Annecy (74)
- Périmètre : 43 établissements
- Segments concernés: accord cadre sur la fourniture de matériel et prestations informatiques
- Chiffre d'affaires : non défini
- ➔ Bilan : Fort investissement des DSIO



3. Le Portail Achat

Présentation

Objectif

Collaboration des établissements de la région Rhône Alpes autour :

- Base de données fournisseur
- Forum Achat
- Mise à disposition de cahier des charges / d'outils achats
- Échanges de bonnes pratiques
- Suivi et gestion des achats groupés
- Développement d'un catalogue de référencement pour les Hôpitaux Locaux



[» Recherche avancée](#)

L'ESPACE PRIVÉ DÉDIÉ AUX ACHATS HÔPITALIERS RHÔNE-ALPES

Afin d'accéder à l'ensemble des services proposés par le portail veuillez vous identifier :

[» Inscrivez vous à l'espace privé](#)
[» J'ai oublié mon mot de passe](#)

SONDAGE

Aucun sondage disponible

FORUM

Présentation du projet achat par l'ARH

- L' harmonisation des pratiques et suivi du bon usage des produits pharmaceutiques piloté par le CH d'AIX les BAINS.

Le groupement des Pays de Savoie et départements limitrophes (PharmAlp'Ain) est constitué depuis 30 ans. Afin d'assurer la diminution de références et un travail de massification, le groupement s'est engagé dans une démarche qualitative. Le groupement met en place des stratégies d'achats afin d'optimiser la prise en charge du patient et d'améliorer la qualité de réponse aux besoins des patients et des soignants. Il constitue des commissions techniques pluridisciplinaires travaillant sur l'harmonisation des pratiques dans le respect du bon usage sur les médicaments et DM. Elles permettent la comparaison et la mise en commun des pratiques des utilisateurs et doivent aboutir à un accord des utilisateurs sur l'intégralité de la procédure, de l'allocation au choix final.

L'objectif est de faire....

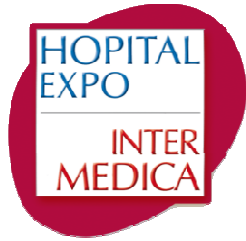
[» lire la suite de l'article](#)

Coordonnateur CH Annecy (74)

Adresse www.achats-sante-rhonealpes.fr

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles -
France

Forum de l'hôpital public et du
secteur social et médico-social



4. La Cellule d'Achats Publics et d'informations Juridiques

Présentation

Objectif

Mutualiser les moyens en terme de passation des marchés publics et apporter une expertise juridique

Rôle

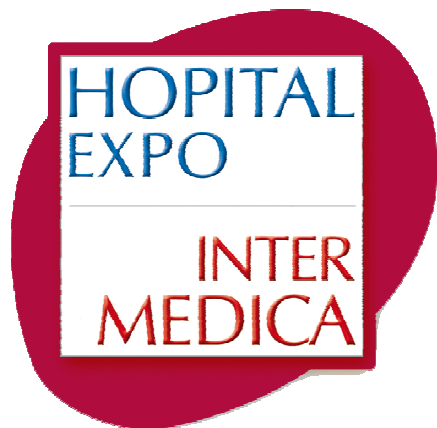
- Rédaction des conventions de groupement
- Passation des marchés des groupés
- Conseil juridique
- Formation marché public

Coordonnateur

CH Annecy (74)



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Journée des acheteurs hospitaliers

18 > 21 mai 2010

VIPARIS | Porte de Versailles | Pavillon 1

Actualité des marchés publics hospitaliers ***Enjeux et risques des nouveaux référés***



M° Rodolphe RAYSSAC
Avocat à la Cour

5 place 18 juin 1940
75006 Paris
rayssac.avocats@orange.fr

CNEH

3 rue Danton
92240
MALAKOFF

Nom et titre intervenant

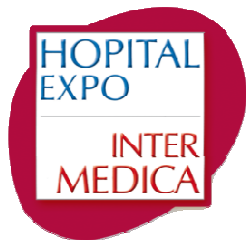
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



Sources juridiques

- **Directive** du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Directive 2007-66 du 11 décembre 2007 dite « recours »
- *Ordonnance du 7 mai 2009 / Décret du 27 novembre 2009*
- **Code des marchés publics** (décret du 1er août 2006)
Décrets d'application
Décrets 17 et 19 décembre 2008
- **Ordonnance du 6 juin 2005**
Décret 30 décembre 2005



DIRECTIVE 2004-18

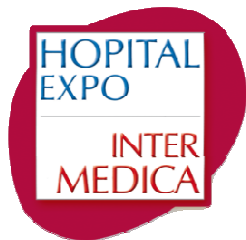
Directive 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

CMP 2006
(Décret 1er Aout 2006)

- Etat
- Collectivités locales
- Etablissements publics

Ordonnance du 6 juin 2005
relative aux marchés passés
par certaines personnes publiques
ou privées non soumises au CMP

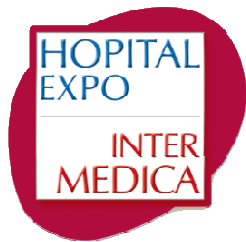
- GCS
- GIP
- PSPH
-



Actualité jurisprudentielle

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

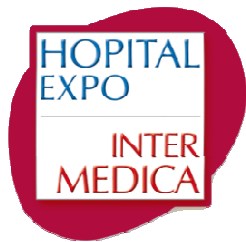
Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



« faire faire » ou « faire en commun » ?

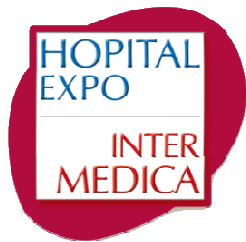
- Arrêt CE, 4 mars 2009, n°300481, SNIIS

« Considérant, (...), que les collectivités publiques peuvent recourir à leurs propres moyens, pour assurer, dans le cadre de leurs compétences, les prestations répondant à leurs besoins ; qu'elles ne sont pas tenues de faire appel à des tiers, en particulier à des entreprises, en passant avec eux des marchés publics ; que, si plusieurs collectivités publiques décident d'accomplir en commun certaines tâches et de créer à cette fin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, un organisme dont l'objet est de leur fournir les prestations dont elles ont besoin, elles peuvent librement faire appel à celui-ci, sans avoir à le mettre en concurrence avec des opérateurs dans le cadre de la passation d'un marché public,



Conseil d'Etat , 10 février 2010^{n°329100}
Le retour à 4000 Euros HT ... depuis le 1^{er} mai 2010

- *« Considérant que les marchés qui sont passés en application du Code des marchés public sont soumis aux principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique (...) que ces principes ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire puisse permettre au pouvoir adjudicateur de décider que le marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, dans les seuls cas où il apparaît que de telles formalités sont impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré ; que par suite, en relevant de 4000 à 20 000 euros, de manière générale, le montant du seuil en deçà duquel tous les marchés publics sont dispensés de toute publicité et mise en concurrence, le pouvoir réglementaire a méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (...) »*



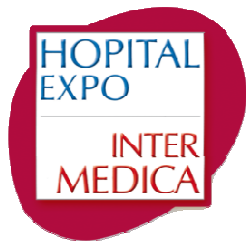
L’AFFICHAGE DE LA METHODE DE NOTATION

- *« Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné » (Conseil d'Etat, 30 janvier 2009, ANPE, n°290236).*



CE 24 février 2010, Communauté de communes de l'enclave des Papes, n°333560

- « les **marchés passés selon la procédure adaptée** prévue à l'article 28 du même code sont soumis aux dispositions de son article 1er, (...) ; l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ;
- que, dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors également porter sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ;
- qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;
- que, **lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il lui appartient, y compris lorsqu'il met en œuvre une procédure adaptée sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics, d'assurer l'information appropriée des candidats sur les critères de sélection de ces candidatures dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché**, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que cette information appropriée suppose que le pouvoir adjudicateur indique aussi les documents ou renseignements au vu desquels il entend opérer la sélection des candidatures ; que, par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur entend fixer des niveaux minimaux de capacité, ces derniers doivent aussi être portés à la connaissance des candidats ; que **cette information appropriée des candidats n'implique en revanche pas que le pouvoir adjudicateur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures ;**



CE 31 mars 2010, Collectivité de Corse,

n°334279.

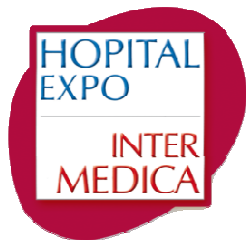
- Considérant que, pour annuler la procédure de passation de ce marché relevant de la procédure adaptée, le juge des référés s'est fondé sur ce qu'en ne faisant pas figurer dans les documents de consultation la méthode de notation retenue pour apprécier le critère de valeur technique des offres, le pouvoir adjudicateur avait méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à lui ;
- **que toutefois (...), si le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en oeuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ;**



CONSEIL D'ETAT, 6 mars 2009

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

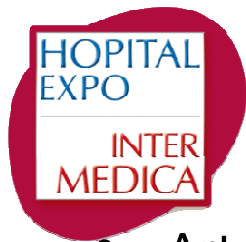
- Considérant en premier lieu que dans le cadre de la procédure adaptée, il est loisible au pouvoir adjudicateur d'examiner, au cours d'une phase unique, la recevabilité des candidatures et la valeur des offres ; qu'ainsi, la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE pouvait en tout état de cause retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère tiré de **l'expérience** du candidat dans les domaines objets des différents lots du marché ;
- qu'il en résulte qu'en annulant la procédure sur le premier motif tiré de ce que la commune aurait introduit, parmi les critères d'appréciation de la valeur des offres, des exigences relatives à la sélection des candidatures devant faire l'objet d'une phase distincte, le juge des référés précontractuels a commis une erreur de droit ;



L'information des candidats

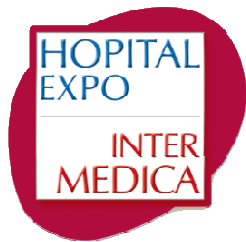
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



L'information des candidats du rejet de la candidature ou de l'offre

- Art 80
- I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.
- Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.
- Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés
- La notification de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.



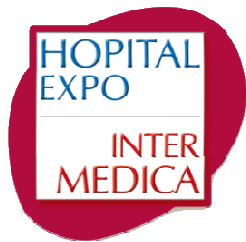
L'INFORMATION DES CANDIDATS

- Art 83 CMP :
- Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin.
- Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.

TABLEAU 2

Courriers de rejet

Procédures	Contenu	Caractère
Procédure formalisée (sauf art. 35-II)	<ul style="list-style-type: none"> • Information du rejet + motifs • Nom du titulaire + motifs du choix du titulaire • Délai de signature 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire • Réservé aux candidats évincés au stade de l'offre • Obligatoire
Procédures adaptées (sauf art. 28 et 30)	<ul style="list-style-type: none"> • Info du rejet • Nom du titulaire + motifs du choix du titulaire • Délai de signature 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandé (CE, Aquitaine démolition, janvier 2004) • Facultatif • Facultatif



les nouveautés en matière contentieuse

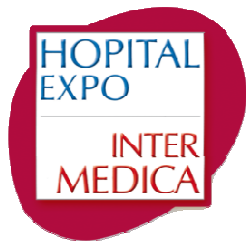
- Le référé précontractuel
- Le recours « Tropic travaux signalisation »
- Le référé contractuel



Le référé précontractuel

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



Le référé précontractuel

- **Article L551-1**

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.

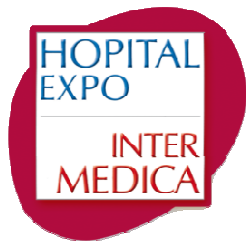


Le référé précontractuel

- **Article L551-2**

Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.

Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.



Le référé précontractuel

- **Article L551-3**

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.

- **Article L551-4**

Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.

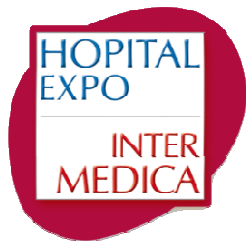
- **Article L551-10**

Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci, lorsque la Commission européenne lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation grave des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables a été commise.

- **Article L551-11**

Le juge ne peut statuer avant un délai fixé par voie réglementaire.



Le référé précontractuel

- **Article L551-12**

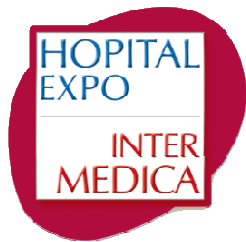
Les mesures prévues aux articles [L. 551-2](#) et [L. 551-6](#) peuvent être prononcées d'office par le juge. Dans ce cas, il en informe préalablement les parties et les invite à présenter leurs observations dans des conditions prévues par voie réglementaire.

- **Article R551-1**

Le représentant de l'Etat ou l'auteur du recours est tenu de notifier son recours au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être faite en même temps que le dépôt du recours et selon les mêmes modalités.

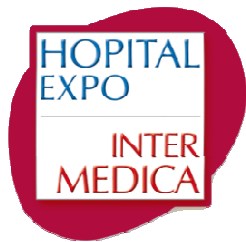
Elle est réputée accomplie à la date de sa réception par le pouvoir adjudicateur.



Le référé précontractuel

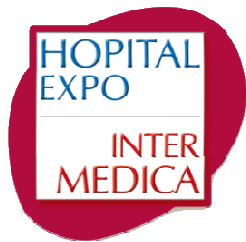
Article L 551-1 CJA

- **remarques :**
- - Procédure urgence : intervention AVANT exécution du contrat
- - Rôle du juge : sanctionner tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence => annulation de la procédure
- - Intérêt à agir apprécié de façon très large
- - Saisine AVANT la signature du contrat
- - Procédure de droit commun
- - Délai instruction : 20 jours



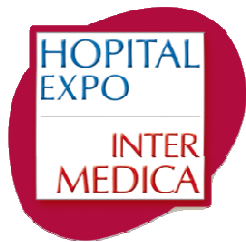
CE, 16 octobre 2000, STEREAU, n°213958

- Considérant qu'une entreprise candidate à l'obtention d'un marché étant susceptible d'être lésée par tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, le président délégué du tribunal administratif de Lyon a pu, sans entacher son ordonnance d'une erreur de droit et après avoir relevé l'absence dans l'avis d'appel public à la concurrence de la mention des motifs d'ordre technique rendant nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, en déduire, sans rechercher si ces irrégularités avaient en fait porté préjudice aux sociétés Degrémont et OTV, que ces sociétés étaient fondées à demander la suspension de la passation dudit marché ;



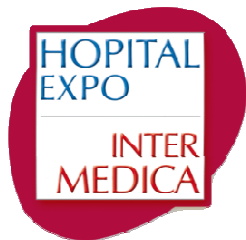
Conseil d'Etat, 3 octobre 2008, n°305420, SMIRGEOM

- Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; **qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente** ; que, par suite, en annulant la procédure de passation litigieuse au motif que le syndicat aurait indiqué à tort dans les avis d'appel public à la concurrence que le marché était couvert par l'Accord sur les marchés publics, sans rechercher si cette irrégularité, à la supposer établie, était susceptible d'avoir lésé ou risquait de léser la société Passenaud Recyclage, le juge des référés a commis une erreur de droit et a ainsi méconnu son office ;



Conseil d'Etat, 22 juillet 2009, n°314258 Commune de Nice

- Considérant que, pour demander l'annulation de la procédure litigieuse au juge des référés précontractuels, la société requérante soutient en premier lieu qu'il y a contradiction quant à la nature du contrat entre l'avis d'appel public à concurrence et les pièces constitutives du dossier de consultation ; en deuxième lieu que le manque de précision de l'estimation du montant du marché dans le dossier de consultation et le manque d'information sur les quantités indicatives et les prix unitaires sont de nature à rendre impossible la comparaison des offres et donc à fausser le jeu de la concurrence ; en troisième lieu, que la présentation du bordereau de prix est confuse ; en quatrième lieu, que le dossier de consultation est imprécis sur la question des variantes ; en cinquième lieu, que les documents de consultation ne respectent pas les dispositions de l'article 50 du code des marchés publics selon lesquelles les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation ; enfin , que la COMMUNE DE NICE a refusé de répondre à une question posée par courriel dans le délai de six jours avant la date limite de réception des offres fixé dans le règlement de la consultation;
- que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante, dont la candidature a été admise et qui a présenté une offre correspondant à l'objet du marché, soit susceptible d'avoir été ou d'être lésée par les irrégularités qu'elles invoque, à supposer celles-ci établies ; qu'elle ne saurait ainsi se prévaloir, à l'appui de son recours, des manquements précités ; que dès lors ses conclusions visant l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux doivent être rejetées ;



Le recours tropic

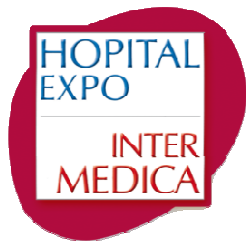
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



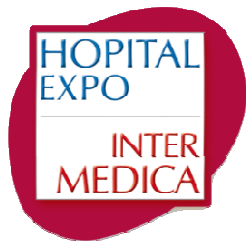
Le recours « Tropic »

- Assemblée du contentieux sur le rapport de la 7^{ème} sous-section séance du 29 juin 2007
Lecture du 16 juillet 2007
N° 291545 SOCIETE TROPIC TRAVAUX
SIGNALISATION



Le principe du recours Tropic

- Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, ***tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif*** est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ;
- que ce ***recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées***, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et ***dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;***



Les pouvoirs du juge saisi d'un recours « Tropic »

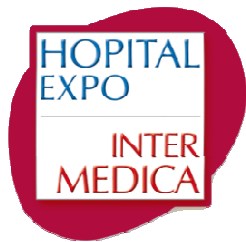
- Considérant que, ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise,
- soit de prononcer ***la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses,***
- ***soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante,***
- ***soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés,***
- ***soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;*** que, par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ;



Le nouveau référent contractuel

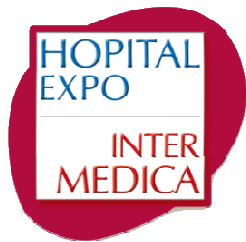
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social



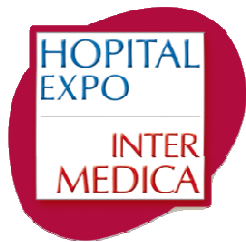
Le nouveau recours en référé contractuel

- Codifié aux articles L551-13 à 23 CJA, ce nouveau recours est le pendant de la procédure de référé précontractuel :
 - Le référé contractuel est ouvert pour les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, en cas de violation du délai de suspension, ou en cas de non respect de la suspension de la signature du contrat liée à la saisine du juge du référé pré contractuel.
 - Cf décret 2009-1456 du 27 novembre 2009



Le référé précontractuel

- Les contrats pour lesquels une consultation sera engagée à partir du **1er décembre 2009** seront soumis au régime du référé précontractuel dans sa version issue de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 prise pour la transposition de la nouvelle directive « Recours », n°2007/66/CE du 11 décembre 2007.
- La procédure du référé précontractuel devant le juge administratif est régie par les articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-4 du code de justice administrative



Le nouveau recours en référé contractuel

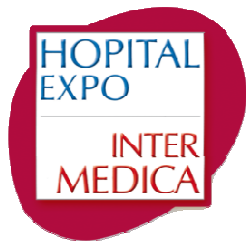
- **Article L551-13**

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 551-1 et L. 551-5](#), d'un recours régi par la présente section.

- **Article L551-14**

Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à [l'article L. 551-1](#) ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article [L. 551-4](#) ou à l'article [L. 551-9](#) et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.



Le nouveau recours en référé contractuel

- **Article L551-15**

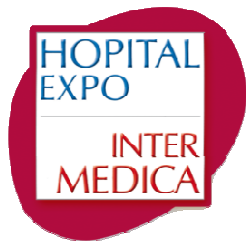
Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité.

La même exclusion s'applique aux contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a envoyé aux titulaires la décision d'attribution du contrat et observé un délai de seize jours entre cet envoi et la conclusion du contrat, délai réduit à onze jours si la décision a été communiquée à tous les titulaires par voie électronique.



Le nouveau recours en référé contractuel

- **Article L551-16**
- A l'exception des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande initiale, aucune demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts ne peut être présentée à l'occasion du recours régi par la présente section.
- **Article L551-17**
- Le président du tribunal administratif ou son délégué peut suspendre l'exécution du contrat, pour la durée de l'instance, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de cette mesure pourraient l'emporter sur ses avantages.



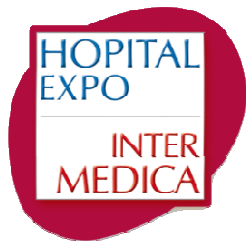
Le nouveau recours en référé contractuel

- **Article L551-18**

Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite.

La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique.

Le juge prononce également la nullité du contrat lorsque celui-ci a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article [L. 551-4](#) ou à l'article [L. 551-9](#) si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles [L. 551-1](#) et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.



Le nouveau recours en référé contractuel

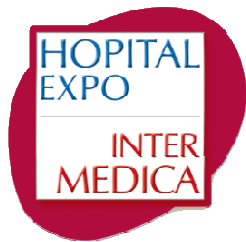
- **Article L551-19**

Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général.

Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public.

- **Article L551-20**

Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article [L. 551-4](#) ou à l'article [L. 551-9](#), le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière.



Le nouveau recours en référé contractuel

- **Article L551-21**

Les mesures mentionnées aux articles [L. 551-17](#) à [L. 551-20](#) peuvent être prononcées d'office par le juge. Il en informe préalablement les parties et les invite à présenter leurs observations dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Le juge procède de même lorsqu'il envisage d'imposer une pénalité financière.

- **Article L551-22**

Le montant des pénalités financières prévues aux [articles L. 551-19](#) et [L. 551-20](#) tient compte de manière proportionnée de leur objet dissuasif, sans pouvoir excéder 20 % du montant hors taxes du contrat.

Le montant de ces pénalités est versé au Trésor public.

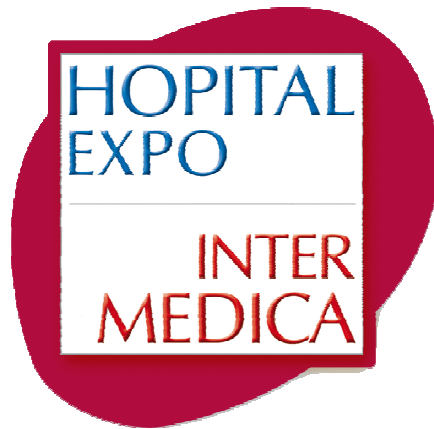
- **Article L551-23**

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.

TABLEAU 1

Obligations de publicité imposées par le code des marchés publics

	Réglementation	Objet de la procédure	Introduction du recours	Fermeture du recours
Référé précontractuel	L. 551-1 s. R. 551-1 s. Code de justice administrative	Recours en référé, préalable à la signature du contrat, contre un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence	L'introduction du recours est facilitée par l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de respecter une période entre l'information de l'éviction et la signature du contrat : <ul style="list-style-type: none"> • dans les procédures imposant une publicité préalable obligatoire : 11 ou 16 jours (en fonction du mode de transmission du courrier de rejet) ; • dans les procédures n'imposant pas de publicité préalable obligatoire : la jurisprudence exige le respect d'un « délai raisonnable ». Il peut notamment être satisfait à cette exigence en respectant un délai de 11 jours entre la publication au <i>JOUE</i> d'un avis d'intention de conclure un marché et la signature du marché 	Le recours ne peut plus être introduit après la signature du contrat
Recours Tropic	CE Ass., 16 juillet 2007, n° 291545 (société Tropic travaux signalisation)	Recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires	L'introduction du recours est possible à tout moment	Le recours ne peut plus être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi (publication de l'avis d'attribution prévu à l'article 85)
Référé contractuel	L. 551-13 s. R. 551-7 s. Code de justice administrative	Recours en référé, postérieur à la signature du contrat, contre un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence	L'introduction du recours est possible dès la signature du contrat. Toutefois, le recours au référé contractuel peut être rendu impossible, uniquement pour les procédures non formalisées (et les procédures de l'article 35-II) si : <ul style="list-style-type: none"> • l'acheteur a publié un avis d'intention de conclure un marché au <i>JOUE</i> ; • l'acheteur a respecté un délai de 11 jours entre cette publication et la signature du contrat 	Six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat. Par dérogation : 31 jours à compter la publication au <i>JOUE</i> d'un avis d'attribution (art. 85-I)



18 > 21 mai 2010

VIPARIS | Porte de Versailles | Pavillon 1

Développement durable et produits de santé

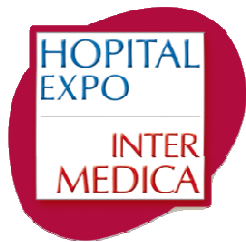
Groupe d'études des Marchés (MINEFE)



Elisabeth AOUN – Directeur des Achats, AGEPS

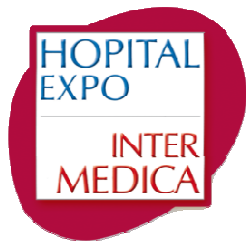
18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

**Forum de l'hôpital public
et du secteur social et médico-social**



Sommaire

- **Réglementations – Rappel**
 - **Europe – Commission Européenne**
 - Marchés publics écologiques
 - **Europe – Jurisprudence**
 - Critères d'attribution : considérations environnementales
 - Condition d'exécution
 - **France – Jurisprudence**
 - Critères d'attribution à vocation sociale
 - **Règlementation française**
 - Code des marchés publics
 - CCAG – FCS 2009
- **Groupe d'études des marchés MINEFE**
 - Objectif du guide : recommandations
 - Périmètre d'étude : les produits
 - Méthodologie
 - Recommandations pratiques



Europe – Commission Européenne

□ Marchés publics écologiques

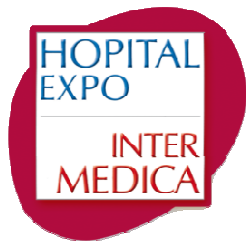
- Tous les marchés, quel que soit le seuil
- Spécifications techniques minimales, critères de sélection et attribution (15 % significatifs)
- 10 secteurs prioritaires dont :
 - Équipements utilisés dans le secteur de la santé
 - Critères communs et méthode de mesure déjà définis (guide), **sauf** pour le secteur de la santé
- 2 niveaux de critères
 - Critères essentiels (base)
 - Critères complets (supérieur)



Europe – Commission Européenne

□ Marchés publics écologiques

- Objectif ambitieux :
en 2010, 50 % des procédures d'adjudication écologiques
(respect des critères « essentiels »)
→ bilan et objectifs
- Obstacles : insécurité juridique → lignes directrices juridiques
et opérationnelles par chaque état



Europe – Commission Européenne

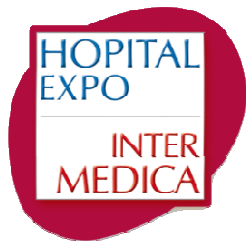
Marchés publics écologiques

- **Approche par le cycle de vie :**

=

**Éléments qui affectent l'ensemble
de la chaîne d'approvisionnement :**

- Utilisation des matières premières
- Méthodes de production
- Types d'emballage utilisés, transport
- Respect de certaines conditions de reprise



Europe - Jurisprudence

Critères d'attribution :

servent à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse

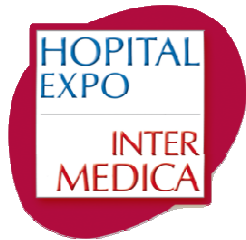
=> lien avec l'**objet** du marché

- Non discriminatoires
 - Évaluation objective et transparente
 - Pouvoir adjudicateur doit pouvoir vérifier éléments

- Critère et taux de pondération = libres

Arrêt Wienstrom, CJCE 4 décembre 2003

Arrêt Concordia, CJCE 17 septembre 2002



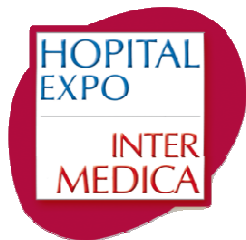
Europe - Jurisprudence

□ Conditions d'exécution = prescriptions

- considérations d'ordre social ou environnemental
- Pas d'incidence discriminatoire directe ou indirecte

Arrêt Beentjes, CJCE 20 09 1988

Arrêt Com./ France 26 09 2000



France - Jurisprudence

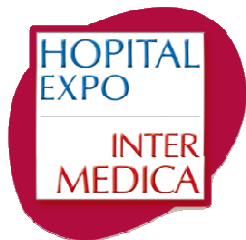
Critère d'attribution à vocation sociale

■ Rejet du CE, car « critère additionnel » :

Sans rapport avec l'objet du marché

Sans rapport avec ses conditions d'exécution

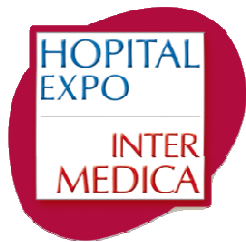
CE 25 juillet 2001, Commune de Gravelines



Règlementation française

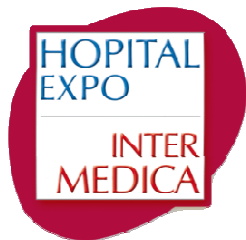
☐ Code des marchés publics

- **Détermination des besoins à satisfaire : prise en compte d'objectifs de DD – art. 5**
- **Spécifications techniques – art. 6**
 - ☐ Référence à des normes ou équivalents
 - ☐ Performances ou exigences fonctionnelles : caractéristiques environnementales
- **Clauses sociales et environnementales – art. 14**
 - ☐ Conditions d'exécution
- **Attribution des marchés – art. 53**
 - ☐ Critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché : environnement, insertion professionnelle des publics en difficulté, coût global d'utilisation



CCAG-FCS 2009

- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – art. 6
 - Respect lois et règlements du pays / Respect des dispositions des 8 conventions fondamentales de l'OIT, si elles ne sont pas intégrées dans lois du pays.
 - Justification sur simple demande du pouvoir adjudicateur
 - Titulaire responsable obligations sous-traitants
- Protection de l'environnement – art. 7
 - Prestations = respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage
 - Justification sur simple demande du pouvoir adjudicateur

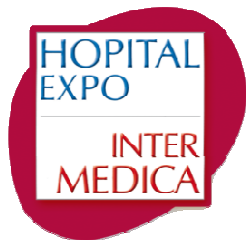


Groupe d'études des marchés MINEFE

Produits de santé et achats durables

18-21 mai 2010
VIPARIS – Porte de Versailles - France

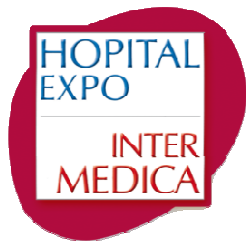
Forum de l'hôpital public et du secteur
social et médico-social



GEM PRODUITS DE SANTE

□ Objectifs du guide : recommandations

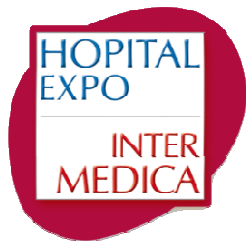
- Pratiques et « réalistes »
- Utilisables quelles que soient
 - La taille de l'établissement
 - Les connaissances en développement durable
- Éclairage sur des points parfois mal connus des parties prenantes (ex : DEEE, piles et accumulateurs)



GEM Produits de santé

□ Périmètre d'étude : les produits

- La conception
- La production
- L'utilisation
- Le conditionnement, l'emballage
- La livraison
- La fin de vie



GEM Produits de santé

Méthodologie :

- Groupe de travail avec représentants :
 - Utilisateurs (ingénieurs, pharmaciens)
 - Industriels (organismes professionnels dispositifs médicaux, médicaments, DMDIV)
 - Acheteurs (UGAP, UNIHA, APHP)

Détermination des thèmes essentiels

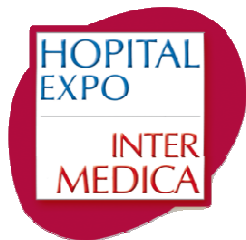
- Questions appropriées ou inadéquates
- Recherche d'un consensus :
 - Bien-fondé des questions / utilisation des réponses
 - Réglementation et jurisprudence
 - Disponibilité des données (industriels)



GEM Produits de santé

□ Recommandations pratiques pour DCE

- Selon les familles de produits
- Critères d'attribution = règle ; spécifications = exception
 - Pourcentage à retenir
 - Questionnaire type pour :
 - Les équipements biomédicaux
 - Les dispositifs médicaux, les médicaments, les DMDIV



GEM Produits de santé

□ Recommandations pratiques pour DCE

■ Thèmes transversaux

Emballage

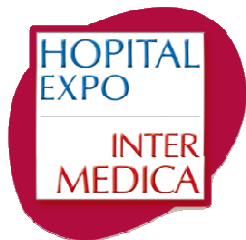
Livraison

■ Synthèse sur :

La réglementation

Les normes

Les clauses sociales



GEM Produits de santé

Etat d'avancement du guide

- Phase de rédaction
- Phase de relecture par professionnels

Guide prévu pour présentation OEAP fin année



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



Les nouveaux outils au service de l'efficiency de l'achat hospitalier

Le marché de l'électricité

Bruno ROSSETTI
Directeur Technique
CHU de Lille



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



- 1) L'ouverture du marché de l'électricité**
- 2) La Loi NOME (proposition)**
- 3) Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité**
- 4) Application de la réforme dans le temps**
- 5) UniHA et les établissements de santé**
- 6) Quelques chiffres**



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



**« La Loi NOME ...
ou un chapitre de l'histoire
d'une tentative de régulation d'une
dérégulation très certainement
inopportune ... »**



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

1) L'ouverture du marché de l'électricité



L'ouverture du marché de l'électricité 1/4

Comment ...

- année **2000** pour les sites industriels de plus de **16 GWh** pour un total de 107 TWh 25% du marché.
- année **2003** pour les sites de plus de **7 GWh** pour un total de 123 TWh 27% du marché.
- année **2004** pour **tous les clients professionnels** 310 TWh soit 69% du marché.
- **1^{er} juillet 2007** pour les clients particuliers.



L'ouverture du marché de l'électricité 2/4


Quelques conditions ...

- **L'exercice de l'éligibilité** est pour l'heure **irréversible** sauf pour les particuliers.
- Le **prix** du marché de l'**électricité** se détermine en fonction de l'équilibre entre l'offre et la demande au **niveau européen**.
- Les prix s'établissent conformément à la théorie économique au niveau du coût marginal de production de la dernière centrale appelée à fonctionner soit la plus chère des centrales en fonctionnement au niveau du marché européen (centrale charbon en Allemagne).




L'ouverture du marché de l'électricité 3/4

Le TaRTAM... ou Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement au Marché.

- La Loi du 7 décembre 2006 instaure la **réversibilité** à une « gamme » de tarifs réglementés « les **TaRTAM** ». Chaque **tarif réglementé** de vente possède son équivalent **TaRTAM** qui ne peut lui être supérieur de **25%** et ce jusqu'au **30 Juin 2010**.
 - S'agissant du défaut de transposition de la directive 2003/54, la France a fait l'objet d'une mise en demeure par les autorités européennes notamment sur le maintien des tarifs réglementés pour les consommateurs non résidentiels.
 - Le Conseil Constitutionnel a validé l'incompatibilité des tarifs réglementés avec les règles de la CE en novembre 2006.
- 

L'ouverture du marché de l'électricité 4/4

Constat ...

- Dans un système européen, **le poids du nucléaire est relativement faible** ; le prix de gros se fait sur les énergies fossiles.
 - Une **déréglementation brutale** et complète des prix se traduirait en France par une **très forte hausse** de la facture électrique (alignement des offres de détail sur le prix de gros).
 - Les mécanismes de construction des **prix de marché de l'électricité reposent** sur des déterminants sans lien direct avec les coûts de production du parc de référence : le parc nucléaire.
(**prix des pays voisins** – coûts marginaux de la dernière centrale appelée (**combustibles fossiles** et **CO²**) – équilibre général de **l'offre et de la demande en Europe** – des réserves hydrauliques)
- 



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE




Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille




2) La Loi NOME (proposition)

La Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de L'Electricité) ... 1/4

- le projet de **Loi prévoit la mise en place d'un accès régulé à l'électricité de base d'EdF au profit de tous les fournisseurs** à des conditions représentatives des conditions économiques de production de l'électricité accompagné du **maintien des tarifs réglementés pour les petits consommateurs** et d'une **disparition progressive des tarifs réglementés pour les gros consommateurs**.
 - Dans le projet de Loi **l'électricité de base est définie comme** la part d'électricité produite correspondant à la production des centrales fonctionnant en permanence à l'exception des arrêts pour maintenance ... le **nucléaire**.
 - **Chaque client Français donnera droit à son fournisseur, quel qu'il soit, à un accès régulé à l'électricité de base correspondant à 80 % de sa consommation.**
- 

La Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de L'électricité) ... 2/4


- Le projet de **Loi prévoit l'instauration d'une obligation de capacité afin de garantir a priori que chaque fournisseur est capable de couvrir les besoins de consommation en pointe de ses clients** (mise en œuvre programmée pour 2015). Actuellement les besoins de pointe sont quasi exclusivement couverts par « EdF producteur ».
 - Tous les acteurs (producteurs, fournisseurs, clients) seront donc incités à offrir des capacités de production ou d'effacement ; **la rémunération de l'obligation de capacité est évaluée à 60 000 €HT / MW / an.**
 - Exemple le CHRUL possède **une capacité (« réglementaire ») d'effacement** de 11 MW : cette capacité d'effacement pourra donc lui être rémunérée jusqu'à 800 000€ TTC / an sans compter la part variable de production ; la facture actuelle du CHRUL est de 3,5 M€ TTC. Cette modalité **pourrait réduire la facture de près de 20%.**
- 

La Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de L'électricité) ... 3/4

- **Les tarifs réglementés de vente sont confortés pour les petits consommateurs particuliers et professionnels.** Les petits consommateurs ont le choix entre offres de marché et tarifs réglementés. Ils ont également accès à la réversibilité



La Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de L'électricité) ... 4/4

- **Les gros consommateurs verront les tarifs réglementés disparaître en 2015.** Les tarifs réglementés vont être mis en cohérence avec le prix régulé d'accès à la base. **Une réversibilité va être mise en place pour les gros consommateurs uniquement pour les contrats signés après la promulgation de la loi.**
 - L'évaluation de l'écart entre le prix régulé de la base et le prix marché est évalué compris entre 10 et 30 €HT MWh. Il est envisageable que le prix moyen s'établisse un « peu » au dessus du TaRTAM » actuel. **Dans ce scénario, mécaniquement l'augmentation pourrait être de l'ordre de 20% sur la facture globale d'achat de l'électricité pour les établissements aux tarifs régulés au plus tard pour 2015.**
 - L'écart de facture par rapport au scénario virtuel de dérégulation totale des prix pour les tarifs verts serait de 11 à 27 %.
- 



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE




Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



3) Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité

Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité ... 1/4

En résumé ...

- **Le droit d'accès régulé à l'électricité de base** permettra aux fournisseurs alternatifs de faire des offres compétitives par rapport aux tarifs réglementés (structure d'approvisionnement identique à l'opérateur historique).
 - Avec **l'obligation de capacité**, les fournisseurs alternatifs seront pleinement responsables de la sécurité d'approvisionnement en électricité à la hauteur des besoins de leurs clients, ce qui pourrait créer un impact financier positif pour EdF.
 - La **mise en cohérence progressive des tarifs réglementés avec le prix de l'accès régulé à l'électricité de base, puis leur suppression** permettra d'augmenter la taille du marché contestable (actuellement 750 000 sites 29% de la consommation pour 141 TWh pour une cible à 4 100 000 sites professionnels 157 TWh et 28 000 000 particuliers 140 TWh pour 62 % de la consommation).
- 

Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité ... 2/4


En résumé ...

- EdF reste propriétaire exploitant de son parc de centrales nucléaires.
- Les volumes cédés aux fournisseurs alternatifs seront déterminés en fonction du rapport entre la production nucléaire du parc de référence et la consommation effective des clients situés sur le territoire français.



Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité ... 3/4

En résumé ...

- Le dispositif pérennise les tarifs réglementés et la réversibilité totale pour les petits consommateurs.
 - Les consommateurs les plus modestes conservent le bénéfice du tarif de première nécessité.
 - Les DOM et la Corse ne sont pas concernés, ils conservent les tarifs réglementés.
 - Les clients ayant fait jouer leur éligibilité avant la loi n'ont pas accès à la réversibilité, les clients qui feront jouer leur éligibilité après la loi auront accès à la réversibilité.
 - La CRE conserve son rôle de régulateur étendu à la définition du prix de l'électricité de base et aux tarifs réglementés de vente.
- 

Impacts économiques pour les acteurs du marché de l'électricité ... 4/4

En résumé ...

A priori, « plus » de concurrence pour la vente libre d'un produit normé qui sera « fabriqué » par un opérateur unique pour tous les opérateurs à un prix normé, lesquels seront dans l'obligation de respecter les mêmes règles pour une majorité de clients (87%) du territoire national qui conserveront des tarifs régulés ...





FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE




Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

4) Application de la réforme dans le temps



Application de la réforme dans le temps ...

- La Loi adoptée, les dispositions notamment transitoires seront d'application immédiate les textes réglementaires d'application devront être pris sur : les obligations qui s'imposent à EdF et aux autres fournisseurs – les modalités de calcul par la CRE du volume des droits à contractualiser avec EdF en matière d'accès régulé à l'électricité de base.
 - L'accès régulé à l'électricité de base est mis en place pour 15 ans.
 - L'obligation de capacité devra être connue pour chaque fournisseur 3 à 5 ans à l'avance et les premières obligations devraient porter sur les années 2014 et 2015.
 - La prolongation des dispositions du TaRTAM jusqu'au 31 décembre 2010 a été adoptée
en première lecture le 11 mai 2010 (avant présentation aux deux assemblées et l'éventuelle saisine du Conseil Constitutionnel).
- 



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE




Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

5) UniHA et les établissements de santé



UniHA et les établissements de santé ... 1/5

- La consommation du groupement des 52 établissements est de **1,3 TWh** pour une dépense de **120 M€** (31% transport, 69% énergie).
 - Le **GCS UniHA** vient de lancer un **appel d'offres** groupé pour 8 établissements en tranche ferme (établissements au TaRTAM) et 32 établissements en tranches conditionnelles (établissements aux tarifs réglementés).
 - Un lit représente une consommation annuelle de l'ordre de 15 000 KWh.
 - Une projection sur l'ensemble du **parc hospitalier national** conduit à une consommation annuelle globale de **5 à 7 TWh**.
 - L'**effacement** de l'ensemble du parc hospitalier national représente **1000 à 1500 MW**.
 - Une contribution régulière à la gestion du réseau RTE / ERDF dans les cas de catastrophes naturelles.
- 

UniHA et les établissements de santé ... 2/5

Extrait du document produit pour la Commission Champsaur par UniHA

- Les **établissements publics de santé** sont soumis à des contraintes particulières en termes de raccordement aux réseaux et d'alimentation électrique ; ils **disposent de sources autonomes de production qui offrent des possibilités d'ajustement** utiles aux réseaux électriques, notamment en périodes de pointe.

1) **L.6112-2** du code de la santé publique : **obligation de continuité du service public hospitalier**

2) **R.6111-22** du code de la santé publique : **obligation de disposer de sources autonomes de secours** capables d'assurer un service continu pour l'ensemble des installations, dès lorsqu'ils ont des services de Médecine, de Chirurgie et/ou d'Obstétrique (MCO), durant au minimum 48h

3) **La circulaire DHOS/E4 n°2006-393 du 8 septembre 2006** relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés, ajoute qu'ils « *doivent pouvoir garantir la fiabilité de l'alimentation électrique en respectant la règle suivante* » :

- *soit disposer de deux alimentations électriques normales assurées au moyen de deux câbles d'alimentation indépendants et d'une **source autonome de remplacement** interne à l'établissement ;*
- *soit disposer d'une alimentation électrique normale assurée au moyen d'un seul câble d'alimentation et de deux **sources autonomes de remplacement**.*

- Nota :
- dans les deux cas, la seconde alimentation par câble et / ou par sources autonomes est à la charge des établissements
 - la mise en place des sources de secours dans les établissements s'est très fréquemment assortie d'une tarification EJP, modèle médico-économique le plus performant et qui par ailleurs garanti une sécurité maximale aux établissements dont la puissance peut par nature être mobilisée en un temps très court.

UniHA et les établissements de santé ... 3/5

Extrait du document produit pour la Commission Champsaur par UniHA

- Le maintien **d'un certain taux d'utilisation de leurs sources autonomes** par les établissements publics de santé offre :

La garantie d'un niveau de sécurité d'alimentation nécessaire au bon fonctionnement du service public hospitalier (les groupes électrogènes étant toujours susceptibles d'être sollicités, cf les bénéfices qualitatifs de la tarification EJP).

La disponibilité, pour les réseaux d'électricité, d'une **puissance décentralisée** de plusieurs centaines de MW aux moments des pics de consommation et ainsi une contribution à l'équilibre offre - demande d'électricité nationale.

Nota : trois évènements climatiques récents extrêmement significatifs démontrent l'utilité d'un tel dispositif :

- période de grand froid : appel de puissance national le 7 janvier 2009 à hauteur de 92400 MW
 - tempête du 24 janvier 2009
 - tempête de 27 février 2010 Xynthia
- 

UniHA et les établissements de santé ... 4/5

Extrait du rapport Poignant – Sido

« Propositions permettant de favoriser les effacements de consommation »

Les travaux du GT Pointe ont permis d'identifier le gisement exploitable des effacements de consommation. Au delà des secteurs résidentiel et tertiaire, les industriels peuvent également proposer d'importantes capacités d'effacement. Techniquement, de nombreux sites industriels peuvent s'effacer. Néanmoins, la puissance effaçable mise aujourd'hui à disposition du système reste bien inférieure aux niveaux observés à la fin des années 90.


La puissance mise à disposition, la durée d'effacement et le délai de mise en oeuvre varient beaucoup suivant le process industriel. Les industriels distinguent **trois types de flexibilité** :

- la modulation : variation de la consommation en cours de journée (ex jour / nuit)
- **les effacements classiques sur préavis type « EJP » ou mécanisme d'ajustement**
- les effacements immédiats ou interruptibilité : baisse de consommation avec un préavis très court voir sans préavis pour répondre à un important problème d'équilibrage réseau.

Les **clients au tarif vert**, disposant de compteurs plus sophistiqués, peuvent souscrire des puissances différentes au cours de l'année. Ainsi, un industriel qui **s'efface pendant les heures de pointe et les heures pleines d'hiver fait une économie** :

- de **3,8 €HT/MWh** au titre de la part variable ;
- de **7€HT /MWh** au titre de la part fixe (ie de la garantie de puissance) (calculé suivant l'hypothèse d'une consommation constante le reste de l'année). La réduction de la part fixe contribue donc pour environ les deux tiers de l'économie totale liée à l'effacement.

UniHA et les établissements de santé ... 5/5

- L'appel d'offres a été lancé le 20 janvier 2010 ; il concerne en tranche ferme 8 établissements pour 26 sites et 420 GWh de consommation annuelle et 32 établissements pour 195 sites et 635 GWh de consommation annuelle en tranches conditionnelles. Le premier contrat démarrera au 1 er juillet.
 - Les informations étant collectées, la procédure se révèlera plus simple au fil du temps.
 - Les conditions tarifaires qui seront faites au groupement tant sur la fourniture que sur l'éventualité d'une mise à disposition des sources de secours pour de l'effacement (ex tarif EJP ou similaire) mériteront d'être comparées à celles qui pourraient être proposées à un établissement « seul ».
 - Les établissements aux tarifs historiques doivent y rester ; il sera important de surveiller l'évolution des prix régulés à la hausse et celle des prix libres que nous obtiendrons dans le cadre du GCS ; le principe des tranches conditionnelles devra être conservé.
- 



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



Le marché de l'électricité

Sites internet de référence

Loi NOME :

http://energie2007.fr/images/upload/projet_de_loi_nome_assemblee_nationale_avril_2010.pdf

Rapport Commission Champsaur :

http://developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipwwwmedad/pdf/9-04-16_rapport_version_publiee-2_cle0259fd.pdf

Rapport Poignant Sido :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Poignant-Sido.pdf



FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

6) Quelques chiffres




Quelques Chiffres ...1/4

En Europe ...

- La consommation Européenne est de 3200 TWh (1 TWh = 1 000 000 000 000 Wh)
- La **production Européenne** s'établit comme suit : fossile à 55%, **nucléaire à 30%**, hydraulique à 10%, autres à 5%.

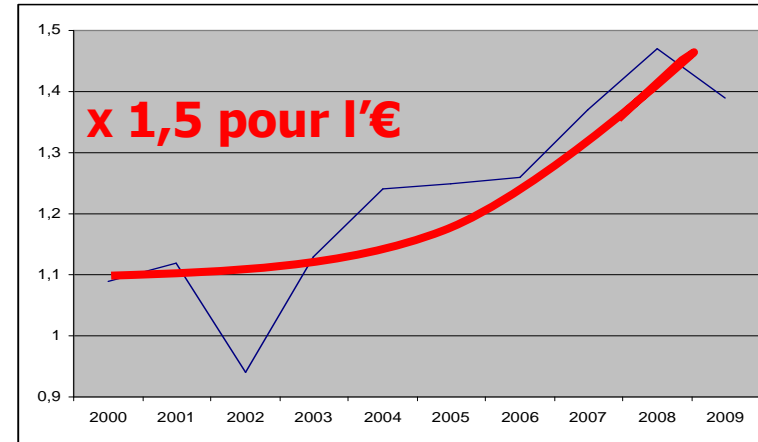
En France ...

- La production en France est de 519 TWh en 2009 (16 % de la consommation Européenne).
 - La **production en France** s'établit comme suit : **nucléaire 75 %**, hydraulique 12%, fossile 10 % éolien 2 %, autres 1 %.
 - La consommation de la France est de 486 TWh composée à 78 % de nucléaire et 12 % d'éolien.
 - Il existe 150 fournisseurs d'électricité en France.
 - Le **7 janvier 2009** a été atteinte la **pointe maximale** d'appel de puissance constatée à **92 400 MW** pour 115 000 MW installés ; la perspective 2015 s'établit à 104 000 MW. Pour 2015 nous avons obligation d'arrêter 4 400 MW charbon, trois fois la capacité actuelle installée en éolien.
- 

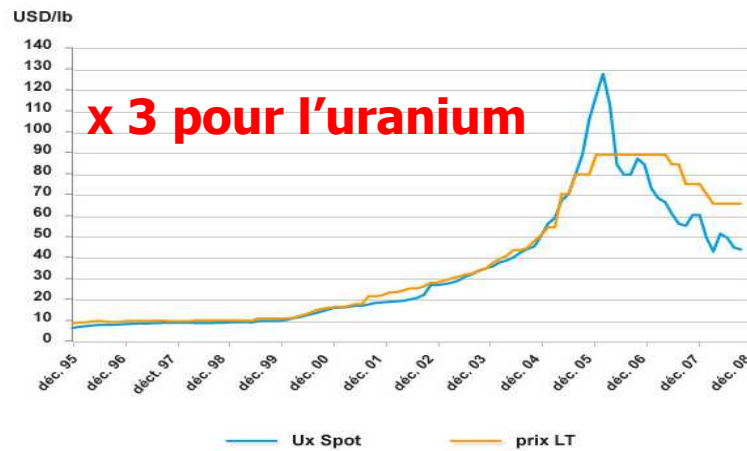
Quelques Chiffres ...2/4



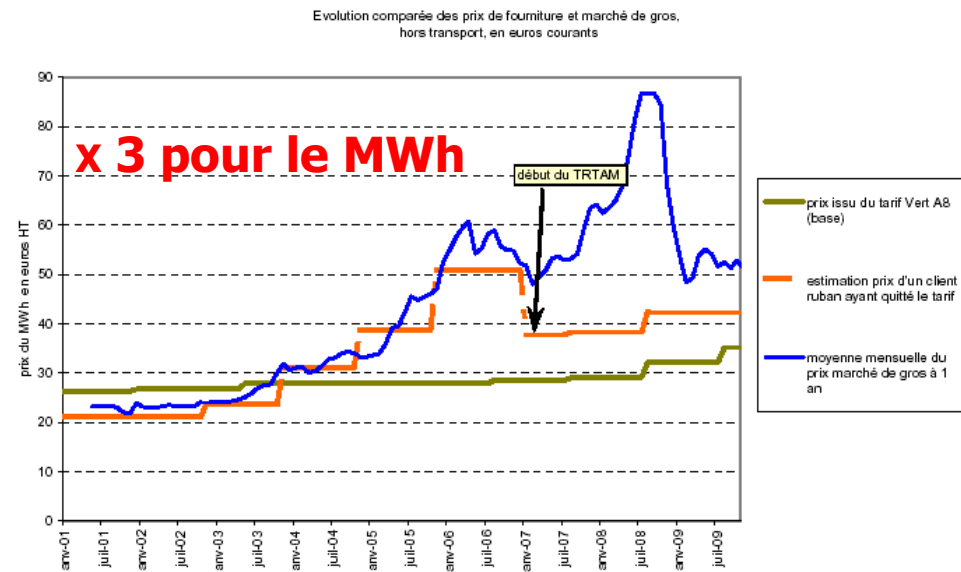
Il est admis que le coût de combustible entre pour 60 % dans le coût de l'énergie fossile



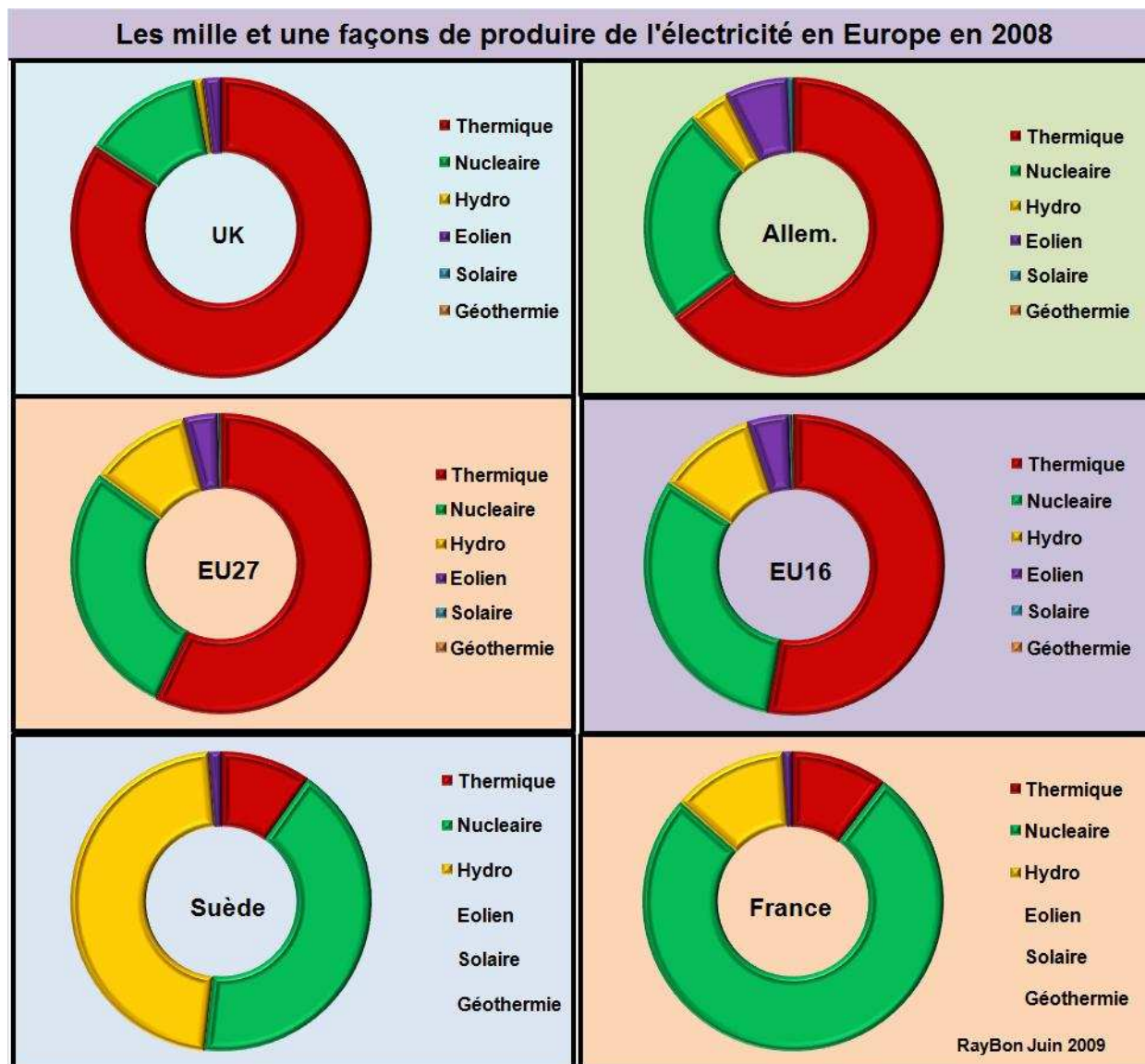
Variation de l'Euro / dollar US



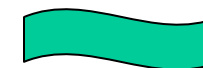
Il est admis que le coût de combustible n'entre que pour 20 % dans le coût de l'énergie nucléaire



Quelques Chiffres ...3/4



fossile



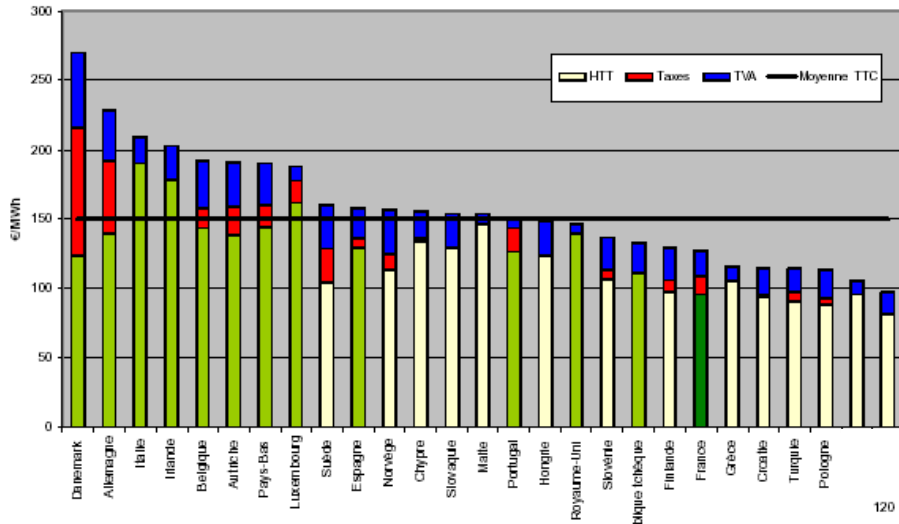
nucléaire



renouvelables

Quelques Chiffres ...4/4

Décomposition du prix TTC de l'électricité pour un particulier
consommation comprise entre 2500 kWh et 5000 kWh
au premier semestre 2009



Prix du KWh pour un particulier
en Europe

Prix du KWh pour un industriel en Europe

Décomposition du prix HTVA de l'électricité pour un industriel
consommation comprise entre 70 GWh et 150 GWh
au premier semestre 2009

